PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-:-:-

DECRETS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 61-89 /PR-MCET.

fixant le montant de la taxe perçue sur les sacs de jute.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution du Dahomey,

VU le Décret N°381/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961 portant création d'un "FONDS DE SOUTIEN DES PRODUITS A l'EXPORTATION".

SUR le rapport du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme,

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est crée une taxe de cinq francs sur chaque sac de jute importé sur le Territoire de la République du Dahomey.

Cette taxe sera liquidée lors de l'importation par le Service des Douanes, sur les déclarations d'importations au même titre que les droits d'entrée.

ARTICLE 2.- Le montant des perceptions ainsi effectuées sera versé au compte spécial ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Dahomey et intitulé "Fonds de Soutien des produits d'exportation".

ARTICLE 3.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 31 MARS 1961.-

P. Le Président de la République
Le Vice-Président:

S.M. APITHY

AMPLIATIONS /

PR.	15		
SGCM.	4		
MCET.	2	Ch. C.	1
MFB.	2	JORD.	1
Trés.P.	1	Ag.F.P.	1
Pay. Cotonou	1	Ministres	11
Dir. D.	1	A.N.D.	3
Douanes C.	1		
Dir.S.E.	4		
	1		